

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Visa législation

ARRETE N°R 0000337/MIPT PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 4 D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS OUVERT AU PUBLIC EN VUE DE LA FOURNITURE DE SERVICES GMPCS THURAYA AU BENEFICE DE LA SOCIETE MATEL SA

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,

- Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 156-2001 du 5 novembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 046-2002 du 11 mars 2002, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté n° R 130/MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de règlement et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu le Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS ;
- Vu le procès-verbal d'adjudication établi par l'Autorité de Régulation et transmis le 17 mars 2002 au Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, en application de l'article 6 de la loi sus-visée ;
- Vu la convention de prestation de services GMPCS N° SPA/ Mauritanie/27/2000 signée le 27 novembre 2000 entre Mattel SA et Thuraya ;

Arrête :

Article premier : En application de l'article 21 de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de

télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS THURAYA dont les caractéristiques sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent arrêté, est délivrée à la société Mattel SA, dont le siège social est situé à Nouakchott, au capital social de 500 000 000 UM, inscrite au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 30 345.

Article 2 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 9 avril 2002

Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed

Annexe : - [Cahier des charges](#) de la société Mattel SA

Ampliations :

- PG/CAB..... 3
- PM/CAB..... 2
- MIPT..... 2
- Autorité de Régulation ..;..... 5
- JO..... 3
- Archives..... 2
- Société3